

# **GE\_GERICHTE ATAS/987/2023 vom 13. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_987\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_987_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/987/2023 du 13 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/987/2023 del 13 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 8.1.1**

Dans sa décision, l'intimé a indiqué que la recourante avait produit le 5 août 2021 des preuves de ses frais de chauffage dont il avait tenu compte dans ses dépenses dès le 1er août 2021, à hauteur du forfait légal prévu, soit CHF 1'260.- (CHF 2'520.- / 2) dans sa décision d'aide sociale du 30 août 2021, dès lors que son droit aux prestations complémentaires familiales avait pris fin dès le 31 juillet 2021.

### **E. 8.1.2**

La recourante estime que l'intimé aurait dû tenir compte de ses frais de chauffage qui n'étaient pas inclus dans son loyer.

### **E. 8.2**

Selon l'art. 16b de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI - RS 831.301), en sus des frais accessoires usuels, un forfait pour frais de chauffage est accordé aux personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur bailleur au sens de l'art. 257b al. 1 d du code des obligations (al. 1). Le montant du forfait est égal à la moitié du montant fixé à l'art. 16a (al. 2). L'art. 16a al. 3 OPC-AVS/AI prévoit que le montant du forfait (pour frais accessoires) s'élève à CHF 2'520.- par année. Le montant du forfait s'élevait à CHF 1'680.- jusqu'au 31 décembre 2020.

### **E. 8.3**

En l'espèce, l'intimé aurait pu et dû tenir compte dans sa décision du 7 janvier 2022, qui rétroagissait au 1er octobre 2020, des frais de chauffage de la recourante, car elle l'avait, à cette date, déjà suffisamment informé à ce sujet.

A/3537/2022 - 12/14 - En effet, le 1er juillet 2019, l'intimé a reçu les baux à loyer de la recourante pour les deux appartements réunis qu'elle occupait de deux et trois pièces, avec la précision que les charges n'étaient pas comprises dans le loyer et qu'elle avait deux compteurs électriques et un compteur de gaz. Le 29 juillet 2019, la recourante a rappelé à l'intimé que son loyer ne comprenait pas les charges et lui a adressé ses factures d'électricité et de gaz. Les 16 août, 16 octobre et 27 novembre 2019, l'intimé a rendu ses décisions de prestations complémentaires familiales prenant en compte dès le 1er juillet 2019, des frais de chauffage pour la recourante à hauteur de CHF 840.-. L'on ne comprend pas pourquoi, il a cessé de le faire. Si l'intimé avait pris en compte dans la décision querellée les charges à hauteur de CHF 840.- pour la période du 1er décembre au 31 décembre 2020 et de CHF 1'260.- dès janvier 2021, le montant du loyer, et par conséquence des dépenses, aurait été augmenté, ce qui aurait eu un impact sur le montant à rembourser

en faveur de la recourante. La décision querellée doit également être annulée pour ce motif.

#### **E. 9.1.1**

La recourante a fait valoir que l'intimé avait pris en compte à tort une épargne de CHF 3'217.40 alors qu'elle n'avait plus que quelques centimes sur son compte. Elle avait pourtant envoyé à l'intimé l'attestation de la BCGe prouvant que la fortune totale de son compte était de 0,05 centimes au 31 décembre 2020.

#### **E. 9.1.2**

Dans la décision querellée, l'intimé a indiqué que l'épargne n'avait aucune incidence sur le calcul des prestations de la recourante, puisqu'elle demeurait inférieure aux deniers de nécessité, qui étaient de CHF 52'500.- en 2020 et CHF 45'000.- en 2021 pour son groupe familial. L'intimé indiquait à la recourante qu'elle trouverait le détail dans la décision sur opposition rendue le même jour en matière d'aide sociale. Dans cette dernière décision, il était indiqué que le montant de son épargne avait été établi en prenant en compte le solde de ses trois comptes à la BCGe au 31 décembre 2019 à hauteur de CHF 3'658.-.

#### **E. 9.2**

Selon l'art. 36E al. 1 LPCC le revenu déterminant est calculé conformément à l'art. 11 de la loi fédérale moyennant quelques adaptations. Selon l'art. 36E al. 1 let. b et c LPC dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2020 font partie des revenus déterminants le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules, CHF 60'000.- pour les couples et CHF 15'000.- pour les

A/3537/2022 - 13/14 - orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI. Ce même article, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2021, a la même teneur sous réserve du fait que le dépassement de la fortune est fixé à CHF 30'000.- pour les personnes seules, CHF 50'000.- pour les personnes en couple.

#### **E. 9.3.1**

En l'espèce, le montant de l'épargne pris en compte dans la décision n'est pas déterminant, car il n'atteint pas sur toute la période en cause un montant plus élevé que les deniers de nécessité du groupe familial de la recourante. Il n'a dès lors aucune incidence sur le montant de ses prestations. Cela étant, il ressort des explications de l'intimé données dans la décision sur opposition du 27 septembre 2002 relative à l'aide sociale qu'il a pris en compte pour les années 2020 et 2021 le même montant d'épargne, qui était fondé sur les extraits de compte de la recourante au 31 décembre 2019. Il aurait pu mettre à jour le montant de l'épargne pour 2021, dès lors qu'il avait reçu le 13 septembre 2021, des attestations de la banque au 31 décembre 2020, dont il ressort que le solde du compte épargne de la recourante était de CHF 0.05, celui de son compte privé de CHF 1'906.52 et que sa garantie de loyer était de CHF 1'800.35, soit au total un montant CHF 3'706.-, légèrement différent de celui de CHF 3'657.- retenu par l'intimé. Il en résulte que contrairement à ce que la recourante allègue, sa fortune n'était pas de quelques centimes seulement en 2021. Dans la mesure où l'intimé devra reprendre ses calculs, il se justifie qu'il mette à jour l'épargne concernant l'année 2021.

#### **E. 10**

En conclusion, le recours est partiellement admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour recalcul des prestations, en ne tenant pas compte d'une pension alimentaire potentielle, en ajoutant au loyer les charges de chauffage et en mettant à jour l'épargne pour l'année 2021, et pour nouvelle décision. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante, qui n'est pas assistée d'un conseil et qui n'a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA). La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/3537/2022 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.